



Politique sur les déficiences et les mesures d'adaptation

Définitions

1. Les termes suivants ont ces significations dans la présente Politique :
 - a) « *Mesures d'adaptation* » – L'obligation de prendre des mesures pour modifier les règles, les politiques ou les pratiques qui ont une incidence négative sur les personnes en raison de motifs de distinction illicite
 - b) « *Discrimination* » – Différence de traitement d'une personne fondée sur un ou plusieurs motifs interdits, notamment la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, l'état familial, les caractéristiques génétiques ou le handicap.
 - c) « *Particuliers* » – Toutes les catégories d'adhésion définies dans les règlements administratifs de Softball Nouveau-Brunswick, ainsi que toutes les personnes employées par, ou engagées dans des activités avec, Softball Nouveau-Brunswick, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les officiels, les arbitres, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, les employés, les entrepreneurs et les administrateurs et dirigeants de Softball Nouveau-Brunswick
 - d) « *Médicaments sur ordonnance* » – tout au long de la présente politique, il faut comprendre qu'il s'agit de médicaments qu'une personne a été valablement prescrits par un médecin
 - e) « *Lieu de travail* » – Tout endroit où les activités commerciales ou opérationnelles de l'Association ont lieu. Les lieux de travail comprennent, sans toutefois s'y limiter, le bureau de Softball Nouveau-Brunswick, les fonctions sociales liées au travail, les affectations de travail à l'extérieur des bureaux de Softball Nouveau-Brunswick, les déplacements liés au travail, les lieux d'entraînement et de compétition, le terrain de jeu et les installations, ainsi que les conférences ou les séances de formation liées au travail

Objet

2. Cette politique décrit comment Softball Nouveau-Brunswick gèrera les situations de déficience ou de déficience potentielle en milieu de travail en raison de la consommation de drogues ou de substances légales ou illégales, d'alcool ou de médicaments d'ordonnance par une personne, ainsi que des sanctions potentielles pour les personnes qui sont jugées être en état d'ébriété dans le lieu de travail d'une manière qui contrevient à la présente politique ou à l'une des politiques pertinentes et applicables de Softball Nouveau-Brunswick.



3. Cette politique décrit également comment et quand Softball Nouveau-Brunswick prendra des mesures d'adaptation pour les personnes qui ont besoin de l'utilisation de médicaments d'ordonnance pouvant causer des facultés affaiblies en milieu de travail ou qui ont une dépendance à une substance diagnostiquée à l'égard d'une drogue ou d'une substance légale ou illégale, de l'alcool ou de médicaments d'ordonnance qui peuvent ou non causer des facultés affaiblies en milieu de travail. Une telle dépendance à une substance peut être considérée comme une incapacité si elle est diagnostiquée par un professionnel de la santé concerné.

Portée et application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à toutes les personnes et aux situations survenant en milieu de travail.
5. Chaque fois que la présente politique est jugée en conflit avec la législation pertinente et applicable, la législation prévaudra.

Affaiblissement des facultés

6. La déficience en milieu de travail, sous réserve de la section **sur les mesures d'adaptation** de la présente politique, n'est pas permise.
7. La déficience par des personnes dans des domaines autres que le lieu de travail peut ou non être permise, conformément à la catégorie individuelle et au niveau de déficience, tel que décrit dans les normes de conduite de Softball Nouveau-Brunswick pour chaque catégorie de personnes.

Signes de déficience

8. Les signes de déficience comprennent, sans toutefois s'y limiter :
 - a) Changements de personnalité ou comportement erratique (p. ex., augmentation des conflits personnels, réaction excessive à la critique) ;
 - b) Nervosité, somnolence, mauvaise mémoire, trop bavarde, fatiguée ;
 - c) Travailler de manière dangereuse ;
 - d) Altération de l'apparence (p. ex., odeur de drogues ou d'alcool, yeux vitreux ou rouges, transpiration, démarche instable, slurring, mauvaise coordination ou équilibre) ;
 - e) Troubles de l'élocution, divagation, confus ;
 - f) Citations pour conduite avec les lieux, ou contraventions ou arrestations pour d'autres actes criminels ; ou



- g) Retard constant, absentéisme ou productivité ou qualité de travail réduite.

Logement

9. Les personnes qui souhaitent obtenir une mesure d'adaptation auprès de Softball Nouveau-Brunswick doivent fournir à Softball New Brunswick des preuves documentées de leur professionnel de la santé concerné avec une description écrite des mesures d'adaptation en milieu de travail que le professionnel de la santé de la personne juge appropriées.
10. Si Softball Nouveau-Brunswick prend connaissance d'une ordonnance médicale pour une condition médicale diagnostiquée, une dépendance à une substance diagnostiquée ou une consommation de substances interdite par une personne qui est un *athlète* (soit par divulgation volontaire, plainte ou test de dépistage de drogue positif), Softball Nouveau-Brunswick suivra les étapes décrites dans la section **Consommation de substances par un athlète** de la présente politique.

Divulgation d'une ordonnance ou d'une condition médicale

11. Une personne qui a une ordonnance médicale pour une condition médicale diagnostiquée qui peut causer une déficience en milieu de travail peut être accommodée par Softball Nouveau-Brunswick. Softball Nouveau-Brunswick fournira des accommodements raisonnables, jusqu'au point de préjudice injustifié, à moins qu'il n'y ait une justification raisonnable d'envisager le contraire. Dans ces cas, Softball Nouveau-Brunswick :
- a) Discutez des mesures d'adaptation, en fonction des mesures que le professionnel de la santé de la personne juge appropriées et qui ont été fournies à Softball Nouveau-Brunswick par la personne.

Divulgation de la dépendance à l'égard des substances

12. Une personne qui divulgue une dépendance à une substance diagnostiquée à Softball Nouveau-Brunswick sera traitée avec compassion et respect et pourra être accommodée par Softball Nouveau-Brunswick. Softball Nouveau-Brunswick fournira des accommodements raisonnables, jusqu'au point de préjudice injustifié, à moins qu'il n'y ait une justification raisonnable d'envisager le contraire. Dans ces cas, Softball Nouveau-Brunswick :
- a) Aider la personne à obtenir du soutien et des ressources qui s'adapteront à sa situation en milieu de travail ; toutefois, ce soutien et ces ressources peuvent ou non comprendre des ressources financières, telles que déterminées par Softball Nouveau-Brunswick ; et



- b) Discutez des mesures d'adaptation, en fonction des mesures que le professionnel de la santé de la personne juge appropriées et qui ont été fournies à Softball Nouveau-Brunswick par la personne.

Softball Nouveau-Brunswick prend conscience de la dépendance aux substances

13. Softball Nouveau-Brunswick est conscient que ce ne sont pas toutes les personnes qui divulguent une dépendance à une substance diagnostiquée. Softball Nouveau-Brunswick comprend qu'il a le devoir de se renseigner lorsqu'il reconnaît **des signes de déficience** (décrits à l'article 8 de la présente politique) qui peuvent nécessiter des accommodements raisonnables ou pour Softball Nouveau-Brunswick de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour gérer l'invalidité diagnostiquée d'une personne.
14. Si la personne présente des signes de déficience, mais n'a pas ou n'admet pas une dépendance à une substance diagnostiquée ou demander une mesure d'adaptation, Softball Nouveau-Brunswick décrira les conséquences potentielles du comportement de la personne (telles que des sanctions, des plaintes ou un congédiement dans le cas d'un employé ou d'un entrepreneur).

Procédures

15. Les renseignements médicaux volontairement partagés par la personne de Softball Nouveau-Brunswick ne seront pas divulgués à des tiers ou à des personnes ou à des superviseurs qui ne sont pas directement impliqués dans le travail de la personne ou des mesures d'adaptation en milieu de travail.
16. Après avoir examiné la documentation écrite du médecin ou du professionnel de la santé d'une personne, Softball Nouveau-Brunswick fournira des mesures d'adaptation raisonnables en milieu de travail pour la personne, au point de préjudice injustifié ou il y a une justification raisonnable d'envisager autrement.
17. En préparation des mesures d'adaptation en milieu de travail, Softball Nouveau-Brunswick examinera les tâches et les objectifs de la personne et déterminera ce qui doit être accommodé, et ce qui peut et ne peut pas être accommodé. Ces déterminations constitueront la base du plan d'adaptation en milieu de travail de la personne.



18. Le plan d'adaptation en milieu de travail d'une personne devrait :
- Être complétés et signés par Softball Nouveau-Brunswick, l'individu et le superviseur de l'individu (le cas échéant) ;
 - Identifier les mesures ou les solutions d'adaptation en milieu de travail spécifiques ;
 - Faire preuve de souplesse ;
 - Identifier certains comportements qui peuvent être importants ; et
 - Au besoin, décrivez un « accord de retour au travail » en cas d'absence prolongée.
19. Si une organisation fournit des mesures d'adaptation en milieu de travail à une personne qui pourrait avoir les facultés affaiblies par l'utilisation de médicaments d'ordonnance pour une condition médicale diagnostiquée, ou qui a une dépendance à une substance diagnostiquée définie comme un handicap, cela n'empêchera pas Softball Nouveau-Brunswick d'imposer des sanctions contre la personne telle que décrite dans la présente politique et / ou la politique sur la discipline et les plaintes de Softball Nouveau-Brunswick et s'il peut être applicable et nécessaire dans les circonstances.

Consommation de substances par un athlète

20. Softball Nouveau-Brunswick s'est engagé envers le sport propre et appuie le Programme canadien antidopage de 2015 et le Code mondial antidopage. Softball Nouveau-Brunswick confirme qu'il a adopté et/ou s'engage à respecter le PCA de 2015 comme principale politique nationale antidopage.
21. Les athlètes sont responsables de savoir s'ils utilisent ou devront utiliser des médicaments d'ordonnance qui contiennent des substances interdites. La liste actuelle des substances interdites se trouve en ligne sur le site Web de l'Agence mondiale antidopage ou du Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
22. Softball Nouveau-Brunswick abordera certaines substances utilisées par les athlètes de la manière suivante :
- L'athlète a besoin de l'utilisation d'un médicament d'ordonnance qui contient une substance interdite* – l'athlète doit consulter le Centre canadien pour l'éthique et le sport (« CCES ») pour déterminer s'il peut obtenir une exemption pour usage thérapeutique.
 - L'athlète a besoin de l'utilisation d'un médicament d'ordonnance qui peut causer une déficience* – Softball Nouveau-Brunswick doit déterminer si l'athlète peut continuer à s'entraîner ou à concourir tout en utilisant un médicament d'ordonnance qui peut causer une déficience ou si des mesures d'adaptation peuvent être prises pendant que l'athlète a besoin de l'utilisation du médicament d'ordonnance. Une telle décision sera prise par Softball Nouveau-Brunswick à la suite de consultations avec les



professionnels de la santé concernés et en tenant compte de la sécurité de l'athlète et des autres participants.